

Cet envoi comporte deux Avis juridiques : 1) l'Avis du règlement transactionnel du recours collectif américain contre Lufthansa ; et 2) l'Avis de règlement transactionnel du recours collectif canadien contre Lufthansa.

Vous faites peut-être partie de plusieurs recours.

Veillez lire les deux Avis.

VOICI L'AVIS DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL DU RECOURS COLLECTIF AMÉRICAIN CONTRE LUFTHANSA

INFORMATION IMPORTANTE POUR TOUS LES MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF CONTRE LUFTHANSA

A FAIRE SUIVRE AUX SIÈGES SOCIAUX/AVOCATS (LE CAS ÉCHÉANT)

UNITED STATES DISTRICT COURT
EASTERN DISTRICT OF NEW YORK
(TRIBUNAL FÉDÉRAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES ÉTATS-UNIS
DISTRICT EST DE NEW YORK)

IN RE (DANS L'AFFAIRE)

AIR CARGO SHIPPING SERVICES
ANTITRUST LITIGATION
(PROCÉS ANTITRUST CONTRE
LES SERVICES D'EXPÉDITION
DE FRET AÉRIEN)

Numéro du dossier 1775

Fichier maître 06-MD-1775 (JG) (VVP)

AVIS DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL PROPOSÉ PAR LES DÉFENDEURS DEUTSCHE LUFTHANSA AG, LUFTHANSA CARGO AG, ET SWISS INTERNATIONAL AIR LINES LTD. POUR LA SOMME DE 85 MILLIONS DE DOLLARS

Destinataires : TOUTES LES PERSONNES OU ENTITES AYANT ACHETE DES SERVICES D'EXPEDITION DE FRET AERIEN A DESTINATION OU EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2000 ET LE 11 SEPTEMBRE 2006, Y COMPRIS LES PERSONNES OU ENTITES AYANT ACHETE DES SERVICES D'EXPEDITION AUPRES DE TRANSITAIRES.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. VOS DROITS PEUVENT ETRE VISES PAR LE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL DU RECOURS COLLECTIF EN INSTANCE DEVANT CETTE COUR. CET AVIS VOUS INFORME DE VOS OPTIONS RELATIVEMENT A CE RECOURS COLLECTIF, NOTAMMENT CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE POUR PARTAGER LE FONDS DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL DE 85 MILLIONS DE DOLLARS.

Cet Avis est émis conformément à Rule 23 of the Federal Rules of Civil Procedure (règle 23 du Code fédérale de procédure civile) et à une ordonnance de l'United States District Court for the Eastern District of New York (tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le district Est de New York), (la « Cour »).

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ;
DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ;
OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com

Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

Le but de cet Avis est de vous informer du recours collectif en instance (le « recours ») et de son règlement transactionnel partiel avec les défendeurs Deutsche Lufthansa AG, Lufthansa Cargo AG, et Swiss International Air Lines Ltd. (collectivement appelées « Lufthansa »). Le recours allègue que Lufthansa et les autres défendeurs (définis ci-après) qui ne sont pas couverts par ce règlement transactionnel ont violé les lois antitrust américaines et l'état du droit se rapportant à la vente de services d'expédition de fret aérien (définies ci-après). En règlement de la plainte relative aux services d'expédition de fret aérien à destination ou en provenance des États-Unis, Lufthansa a accepté de payer 85 millions de dollars et de coopérer à l'instruction de plaintes contre les autres Défendeurs.

La Cour organisera une audience publique le 12 décembre 2008 pour déterminer si l'entente de règlement transactionnel de Lufthansa devrait être approuvée. Le but de cette audience publique est de déterminer si le règlement transactionnel proposé dans le cadre de l'entente de règlement transactionnel de Lufthansa est équitable, raisonnable et adéquat.

Vos options sont décrites en détail plus loin dans cet Avis et se résument comme suit :

1. **Rester membre du recours collectif contre Lufthansa et déposer un formulaire de demande d'indemnisation.** Si vous avez reçu cet Avis par courrier, vous avez déjà reçu un formulaire de demande d'indemnisation avec cet Avis. Si vous avez reçu cet Avis en ligne ou si vous avez reçu un exemplaire de cet Avis autrement que par courrier et en provenance de l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo), vous pouvez demander un formulaire de demande d'indemnisation en vous connectant à l'adresse suivante www.aircargosettlement.com ou en appelant l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo) : États-Unis et Canada (numéro d'appel gratuit) : 1 (800) 749-3518 ; ou depuis un autre pays (frais applicables) : 1 (941) 906-4822. Une liste complète par pays, des numéros d'appels gratuits et payants permettant de joindre l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.
2. **Demander par écrit d'être exclus du recours collectif contre Lufthansa.** Si vous demandez à être exclus du recours collectif, vous ne serez pas autorisé à prendre part au règlement transactionnel du recours collectif contre Lufthansa. Si vous ne demandez pas à être exclu du recours collectif contre Lufthansa, vous serez lié par la décharge si la Cour accepte l'entente de règlement transactionnel du recours collectif contre Lufthansa. Des informations relatives à l'exclusion sont définies ci-dessous et sont disponibles en ligne à l'adresse suivante www.aircargosettlement.com.
3. **Demeurer partie du recours collectif contre Lufthansa mais en vous opposant aux détails du règlement transactionnel.** Si vous ne demandez pas à être exclus du recours collectif contre Lufthansa, vous restez membre du recours collectif contre Lufthansa et soumettez un formulaire de demande d'indemnisation, mais vous pouvez vous opposer aux détails du recours collectif contre Lufthansa. La date limite pour déposer une opposition est fixée au 12 novembre 2008.
4. **Ne rien faire.** Si vous ne choisissez pas d'être exclu du recours collectif contre Lufthansa et que vous ne soumettez pas un formulaire de demande d'indemnisation, vous ne pourrez prétendre à recevoir de paiement du Fonds de règlement transactionnel de Lufthansa et vous déchargera Lufthansa de toute revendication décrite dans la Décharge.

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ;
DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ;
OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com

Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

I. RENSEIGNEMENTS SUR LE LITIGE

A. Qu'est-ce qu'un recours collectif ?

Un recours collectif est une poursuite dans laquelle quelques représentants des plaignants poursuivent les défendeurs en leur nom et au nom d'autres personnes en situation similaire. Les représentants des plaignants, la Cour et les avocats nommés pour défendre le recours collectif ont tous pour responsabilité de veiller à ce que les intérêts de tous les membres du recours collectif soient adéquatement représentés. Il est important de noter que les membres d'un recours collectif ne sont pas individuellement redevables des frais et honoraires des avocats. En effet, dans le cadre d'un recours collectif, les frais et honoraires des avocats sont couverts par le fonds de règlement transactionnel (ou par la somme décidée par la Cour) et doivent être approuvés par la Cour.

Lorsqu'une entente de règlement transactionnel est conclue avec un défendeur dans le cadre d'un recours collectif, comme c'est le cas ici avec Lufthansa, la Cour exige alors que les membres du recours soient avisés de l'entente de règlement transactionnel et qu'ils aient la possibilité de se faire entendre. La Cour organise alors une audience publique pour déterminer, entre autres, si le règlement transactionnel proposé est équitable, raisonnable et adéquat.

B. Résumé du recours collectif

Dans ce recours collectif, les plaignants allèguent que Lufthansa et d'autres défendeurs ont conspiré pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser leurs tarifs d'expédition de fret aérien en coordonnant des surcharges (des frais additionnels que font payer les transporteurs de fret aérien aux clients, en plus de leurs tarifs habituels d'expédition, pour couvrir des frais spécifiques, tels qu'une « surcharge pour le kérosène » ou une « surcharge pour la sécurité »), en décidant d'un accord commun d'éliminer ou d'empêcher les réductions de tarifs d'expédition et en concluant des accords sur les rendements et la répartition des clients, des mesures qui contreviennent toutes aux lois antitrust américaines et à l'état du droit. En raison de ce comportement présumé, les plaignants allèguent qu'eux et les autres membres du recours collectif ont payé des tarifs d'expédition de fret aérien substantiellement plus élevés que ce qu'ils auraient été sans ce comportement présumé. En plus de Lufthansa, les « Défendeurs » nommés dans ce litige sont :

AC Cargo LP	Ethiopian Airlines Corp.
Aerolineas Brasileiras S.A (d/b/a Absa Cargo Airline)	Japan Airlines International Co., Ltd.
Air Canada	Kenya Airways Ltd.
Air China Cargo Company Ltd. (d/b/a Air China Cargo)	KLM Royal Dutch Airlines
Air China Ltd. (d/b/a Air China)	Korean Airlines Co., Ltd.
Air Mauritius Ltd.	LAN Airlines S.A. (f/k/a LAN Chile S.A.)
Airways Corporation of New Zealand Ltd. (d/b/a Airways New Zealand)	Lan Cargo S.A.
Alitalia Linee Aeree Italiane S.p.A.	Martinair Holland N.V.
All Nippon Airways Co., Ltd.	Nippon Cargo Airlines Co., Ltd.
Asiana Airlines, Inc.	Polar Air Cargo, Inc.
Atlas Air Worldwide Holdings, Inc.	Qantas Airways Ltd.
British Airways PLC	Scandinavian Airline Systems AB
Cargolux Airlines International S.A.	Saudi Arabian Airlines, Ltd.
Cathay Pacific Airways, Ltd.	Singapore Airlines Cargo PTE, Ltd.
DAS Air Ltd. (d/b/a Das Air Cargo)	Singapore Airlines, Ltd.
El Al Israel Airlines	Société Air France
Emirates Airlines (d/b/a Emirates)	South African Airways (Proprietary), Ltd.
	Thai Airways International Public Co., Ltd.
	Viação Aérea Rio-Grandense, S.A. ("VARIG")

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ;

DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ;

OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com

Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

En concluant une entente de règlement transactionnel avec les plaignants, Lufthansa ne reconnaît pas avoir eu le comportement illégal qu'allègue ce recours. Si Lufthansa n'avait pas conclu d'entente de règlement transactionnel avec les plaignants, Lufthansa opposerait des arguments de défense aux revendications des plaignants. De plus, Lufthansa fait partie du programme d'indulgence de la U.S. Department of Justice Antitrust Division (division antitrust du ministère américain de la Justice), qui offre sa clémence aux sociétés qui signalent aux enquêteurs gouvernementaux des activités antitrust illégales dès leur début, en vertu de la loi Antitrust Criminal Penalty and Enhancement and Reform Act of 2004, Pub. L. No. 208-137,118 Stat. 665 (June 22, 2004) ("ACPERA") (Loi sur le renforcement et la réforme des sanctions pénales antitrust, Pub. L. No. 208-137,118 Stat. 665 - juin 22, 2004 « ACPERA »), et qui limite la responsabilité potentielle de Lufthansa dans un litige civil, à condition que Lufthansa coopère de manière adéquate avec les plaignants, tel que décrit dans la Loi ACPERA.

Ni les plaignants ni Lufthansa n'ont prouvé leurs allégations. La Cour n'a exprimé aucune opinion quant à la véracité des allégations des plaignants ni quant à savoir si Lufthansa ou tout autre défendeur a mal agi.

C. Définition du règlement transactionnel du recours collectif contre Lufthansa

Par ordre daté du 4 avril 2008, la Cour a reçu de manière préliminaire le règlement transactionnel du recours collectif contre Lufthansa et a ordonné que cet Avis soit envoyé aux personnes et aux entités qui correspondent à la définition du recours collectif contre Lufthansa (« membres du recours collectif contre Lufthansa »). Le règlement transactionnel du recours collectif contre Lufthansa est défini comme :

Toutes personnes ou entités qui ont acheté des services d'expédition de fret aérien (ci-après « Services d'expédition de fret aérien ») à destination ou en provenance des États-Unis, ainsi que les personnes et entités ayant acheté ces services auprès d'un transitaire de fret, de tout transporteur de fret aérien (y compris, sans s'y limiter, les défendeurs nommés dans le recours et plus particulièrement Lufthansa) et/ou tout co-conspirateur nommé ou non (collectivement appelés les « Défendeurs ») entre le 1^{er} janvier 2000 et le 11 septembre 2006. Sont exclus de ce recours collectif les Défendeurs et leurs maisons mères, leurs employés, leurs filiales, leurs associés et toutes les agences gouvernementales.

Les « Services d'expédition de fret aérien » sont définis comme des services d'expédition de fret aérien en provenance et à destination des États-Unis.

VEUILLEZ NOTER que le règlement transactionnel du recours collectif contre Lufthansa diffère de la poursuite proposée dans le recours collectif. Le règlement transactionnel du recours collectif contre Lufthansa inclut des personnes qui ont acheté des services de tout transporteur de fret aérien, y compris des transporteurs de fret aérien qui ne sont pas nommés comme Défendeurs dans le recours collectif.

II. RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL PROPOSÉ AU RECOURS CONTRE LUFTHANSA

La description suivante du règlement transactionnel proposé au recours collectif contre Lufthansa n'est qu'un résumé. L'entente de règlement transactionnel du recours collectif contre Lufthansa (y compris les quatre amendements qui y ont été apportés) a été déposée auprès de la Cour indiqué dans cet Avis et est disponible sur le site Web officiel d'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo) (www.aircargosettlement.com).

Au nom des membres du recours collectif contre Lufthansa, les plaignants ont conclu une entente de règlement transactionnel avec Lufthansa. Lufthansa a accepté de payer 85 millions de dollars (plus

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ;

DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ;

OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com

Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

intérêts courus) et de coopérer avec les avocats du recours collectif contre Lufthansa dans leur affaire contre d'autres défendeurs. La somme de 85 millions de dollars plus intérêts courus versés par Lufthansa (le « Fonds de règlement transactionnel de Lufthansa ») sera révisée à la baisse pour tenir compte du montant que les membres du recours collectif contre Lufthansa demandant à en être exclus, auraient reçu s'ils étaient restés membres du recours collectif contre Lufthansa et qu'ils avaient soumis un formulaire de demande d'indemnisation valide. Voir l'entente de règlement transactionnel, paragraphe 46. De plus, si Lufthansa conclut un règlement transactionnel avec toute entité exclue du recours collectif contre Lufthansa dont le montant est supérieur à celui qu'elle aurait touché, en vertu des conditions du règlement transactionnel du recours collectif contre Lufthansa, Lufthansa devra verser davantage en règlement transactionnel du recours collectif contre Lufthansa. Voir l'entente de règlement transactionnel, paragraphe 65. Lufthansa sera déchargée de toutes allégations portées contre elle au nom du recours collectif contre Lufthansa dans le cadre de ce dernier. Le recours collectif se poursuit contre les autres Défendeurs avec qui un règlement transactionnel n'est pas intervenu. Le recours collectif se poursuit également contre Lufthansa pour toutes les allégations du recours collectif qui n'ont pas été déchargées, en vertu des conditions de l'entente de règlement transactionnel avec Lufthansa.

A. Exigences de coopération

La coopération de Lufthansa, en vertu de l'entente de règlement transactionnel avec Lufthansa, comprend la production de :

- documents et matériels relatifs aux ventes de Services d'expédition de fret aérien de Lufthansa, à destination, en provenance des États-Unis ou dans ce pays ;
- tous les documents relatifs aux communications réelles ou potentielles entre deux ou plusieurs Défendeurs, portant sur les tarifs ou sur les clients des Services d'expédition de fret aérien ; et
- tous les documents relatifs au transport de fret aérien, à destination, en provenance des États-Unis ou dans ce pays que Lufthansa a soumis à l'United States Department of Justice (Ministère américain de la Justice), l'European Commission (Commission européenne) ou à toute autre autorité nationale compétente, à des fins d'enquête sur l'industrie du fret aérien (à l'exclusion des documents créés par les avocats de Lufthansa pour cette enquête).

De plus, Lufthansa a accepté de produire d'autres documents d'intérêt pour les allégations des plaignants sur demande raisonnable.

La coopération prévue par l'entente de règlement transactionnel avec Lufthansa nécessite également que Lufthansa rencontre les avocats du recours collectif aussi souvent que cela est raisonnablement nécessaire pour favoriser le bon déroulement du recours. Ces réunions impliquent l'obligation par Lufthansa de fournir des preuves détaillées de tous les faits connus au sujet du comportement antitrust présumé.

Lufthansa a également accepté de présenter en Cour, à des fins d'interrogatoires, les déclarations ou affidavits, les dépositions et témoignages de ses directeurs, cadres ou employés actuels ou anciens de Lufthansa qui ont été interrogés par le U.S. Department of Justice (Ministère américain de la Justice), l'European Commission (Commission européenne) ou toute autre autorité nationale compétente pour enquêter sur l'industrie du fret aérien. Lufthansa a accepté de produire en Cour et/ou par déposition, ou par affidavit ou déclarations, des représentants, qualifiés pour admettre comme éléments de preuve des documents produits par Lufthansa, dans le cadre de ce recours collectif contre Lufthansa et des preuves relatives aux ventes de Services d'expédition de fret aérien et/ou aux surcharges connexes.

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ;

DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ;

OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com

Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

B. Décharge

SI VOUS CHOISISSEZ DE NE PAS ETRE EXCLU DE CE RECOURS COLLECTIF CONTRE LUFTHANSA, UNE FOIS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL AVEC LUFTHANSA DEFINITIVE, VOUS DECHARGEREZ LUFTHANSA DE TOUTE REVENDICATION DECRITE DANS CE RECOURS COLLECTIF CONTRE LUFTHANSA ET VOUS SEREZ LIE PAR LA DECHARGE COMPRISE DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL AVEC LUFTHANSA MEME SI VOUS NE SOUMETTEZ PAS DE FORMULAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION OU QUE VOUS NE PARTICIPEZ PAS AU FONDS DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL CORRESPONDANT.

En échange d'un paiement de 85 millions de dollars (sujet à réduction en fonction du nombre des membres du recours collectif contre Lufthansa qui demandent à en être exclus) et sous condition d'une solide coopération, les membres du recours collectif contre Lufthansa seront liés par la décharge suivante qui sera incluse dans le jugement du recours contre Lufthansa, tel qu'il apparaît dans l'entente de règlement transactionnel :

« **Revendications** » signifient tous recours, poursuites, revendications, droits, demandes, assertions, allégations, causes d'action, controverses, procédures, pertes, dommages, blessures, frais juridiques, coûts, dépenses, dettes, responsabilités, jugements ou recours (qu'ils soient équitables ou légaux).

« **Les parties qui déchargent** » désignent conjointement et séparément, individuellement et collectivement, Lufthansa et tous ses ayants cause, anciens et actuels, directs et indirects, ses prédécesseurs, successeurs, sociétés mères, filiales, services, départements, affiliés, héritiers, exécutants, dirigeants ainsi que tous ses anciens, actuels et futurs cadres, directeurs, actionnaires, partenaires, représentants, avocats, fonctionnaires, employés et cessionnaires. Nonobstant ce qui précède, les « parties déchargées » n'englobent pas i) tout autre Défendeur actuellement ou précédemment cité dans les recours ; ii) tout autre Défendeur ajouté subséquent dans le recours ; iii) tout co-conspirateur et/ou iv) tout ancien employé ou dirigeant de Lufthansa qui a refusé de coopérer à des demandes raisonnables d'interrogatoire, de déclarations ou d'affidavits, ou demandes de déposition ou de témoignage en Cour de la part des avocats de l'entente de règlement transactionnel du recours collectif (une invocation du droit d'auto-incrimination sera considérée comme un refus de coopérer).

« **Les parties qui déchargent** » désignent, individuellement et collectivement, les plaignants et tous les membres du recours [contre Lufthansa], agissant en leur nom, et toutes les autres personnes ou entités qu'ils représentent comme leurs héritiers, administrateurs, légataires, prédécesseurs, successeurs, maisons mères, filiales, représentants de toute sorte, actionnaires, partenaires, directeurs, propriétaires de toute sorte, affiliés, cessionnaires, agents, employés, entrepreneurs, avocats ou assureurs, ainsi que les avocats du règlement transactionnel qui les représentent, eux et toute autre personne ou entité comme leurs héritiers, administrateurs, légataires, prédécesseurs, successeurs, maisons mères, filiales, représentants de toute sorte, actionnaires, partenaires, directeurs, propriétaires de toute sorte, affiliés, cessionnaires, agents, employés, entrepreneurs, avocats ou assureurs.

Les parties qui déchargent seront considérées comme ayant déchargées et relaxées à jamais les parties déchargées de toutes les revendications résultant ou ayant un lien avec les tarifs et l'évaluation du dédommagement concernant les services d'expédition de fret aérien fournis par Lufthansa ou tout autre transporteur de fret aérien (y compris notamment les défendeurs cités dans ce recours), et/ou par tout autre co-conspirateur nommé ou non, pour des expéditions en provenance ou à destination des États-Unis (y compris notamment les revendications concernant les tarifs d'expédition de fret aérien, les surtaxes de carburant, les

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ;
DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ;
OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com

Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

surtaxes de sécurité, les frais de douanes, les surtaxes contre les risques d'attentats, les surtaxes de vol, les commissions, les primes de rendement, les rabais, les crédits et les rendements ou tout autre élément du prix ou de la compensation lié aux services d'expédition de fret aérien), que ces revendications s'appuient sur les lois fédérales, étatiques, locales, le droit législatif ou la common law, ou tout autre droit, loi, règle ou règlement de tout pays ou juridiction à travers le monde, y compris les revendications connues ou inconnues ayant été exprimées, ayant pu être exprimées ou pouvant être exprimées à l'avenir par les parties qui déchargent dans toute action ou procédure auprès de tout tribunal ou assemblée, de tout pays ou juridiction à travers le monde, indépendamment de la théorie du droit et du montant de dédommagement demandé.

Rien dans la présente ne doit être interprété comme une décharge de toutes réclamations individuelles basées sur la négligence, la rupture de contrat, le baillement, le défaut de livraison, la perte de biens, des biens endommagés ou retardés, ou toute autre revendication similaire relative aux Services d'expédition de fret aérien, fournis conformément à la Warsaw Convention (Convention de Varsovie). De plus, toute revendication fondée uniquement sur un comportement survenu après le 30 septembre 2006 ne peut être considérée comme faisant partie des revendications déchargées par la présente. Lufthansa se réserve expressément tous les droits eu égard aux réclamations non déchargées.

Les parties qui déchargent s'engagent à ne pas poursuivre les parties déchargées pour toute transaction, évènement, circonstance, action, absence d'action ou occurrence de toute sorte découlant du recours ou aux revendications déchargées ou liés au recours ou aux revendications déchargées [dans les paragraphes précédents]. Ce paragraphe ne s'appliquera pas à toute action visant à faire exécuter l'entente de règlement transactionnel [du recours collectif contre Lufthansa]. . . .

La [décharge décrite précédemment et l'engagement décrit précédemment] constituent une décharge complète et finale de la part des parties qui déchargent.

Cette décharge ... constitue une renonciation de la Section 1542 of the California Civil Code and Section 20-7-11 of the South Dakota Codified Laws (section 1542 du Code civil de la Californie et de la section 20-7-11 des lois du Dakota du Sud), qui prévoient chacune que « [une] décharge générale n'englobe pas les revendications dont le créancier n'a pas connaissance ou qu'il ne soupçonne pas en sa faveur au moment de la décharge, qui, si elles avaient été connues, auraient matériellement affecté le règlement transactionnel avec le débiteur » et une renonciation de toute clause, statut, loi, règlement ou principe de droit ou d'équité de tout autre État ou territoire de compétence. En lien avec la décharge et à la renonciation définis dans ce paragraphe, les Plaignants et chaque membres du recours collectif reconnaissent qu'ils sont conscients qu'ils peuvent par la suite découvrir des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'ils connaissent ou qu'ils croient exacts relativement à l'affaire du règlement transactionnel du recours collectif [contre Lufthansa], mais qu'ils ont l'intention ... de décharger pleinement et de manière définitive toutes les Revendications déchargées [dans la décharge ci-dessus] et conformément à cette intention, cette décharge sera et demeurera en effet, nonobstant la découverte ou l'existence de tels faits additionnels ou différents.

* * * * *

L'entente de règlement transactionnel du recours collectif contre Lufthansa n'établit ni ne traite pas d'autres revendications que celles contenues dans la présente. Les membres du recours collectif contre Lufthansa conservent leur droit contre tout défendeur ou co-conspirateur, ancien, actuel ou future, ou contre

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ;
DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ;
OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com

Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

tout ancien employé ou dirigeant de Lufthansa qui n'a pas coopéré aux demandes raisonnables d'interrogation, de déclaration, d'affidavit, de déposition ou de témoignage en Cour des avocats du règlement transactionnel du recours, ou tout autre personne ou entité autre que les parties déchargées qui sont spécifiquement visées par les plaignants et les membres du recours collectif contre Lufthansa.

III. LE RECOURS COLLECTIF CANADIEN

Cet envoi comporte un Avis au sujet du règlement transactionnel du recours collectif canadien contre Lufthansa (le « recours collectif canadien contre Lufthansa »). Le règlement transactionnel du recours collectif canadien contre Lufthansa a trait à : Toutes les personnes ou entités ayant acheté des Services d'expédition de fret aérien à destination ou en provenance du Canada, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 11 septembre 2006, y compris les personnes ou entités ayant acheté des Services d'expédition de fret aérien auprès de transitaires.

Cependant, toutes les expéditions en provenance du Canada et à destination des États-Unis et en provenance des États-Unis à destination du Canada seront régies par le règlement transactionnel du recours américain contre Lufthansa dont il est question précédemment et non pas par le règlement transactionnel du recours collectif canadien contre Lufthansa.

IV. LES OPTIONS DISPONIBLES POUR LES MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF DANS LE CADRE DE CE RÈGLEMENT

A. Rester membre du recours collectif contre Lufthansa et déposer un formulaire de demande d'indemnisation

Si vous êtes une personne ou une entité qui correspond à la définition du recours collectif contre Lufthansa, énoncées dans la Section I (C) ci-dessus, vous êtes par conséquent membre du recours collectif contre Lufthansa, sauf si vous choisissez d'en être exclu. En tant que membre du recours collectif contre Lufthansa, vos intérêts seront défendus par les plaignants porte-parole et l'avocat représentant le recours collectif. Toutefois, vous pouvez vous faire représenter par votre propre avocat, à vos frais.

Si vous avez reçu cet Avis reçu cet Avis par courrier, vous avez également reçu un formulaire de demande d'indemnisation. Si vous avez reçu cet Avis en ligne ou si vous avez reçu un exemplaire de cet Avis autrement que par courrier et en provenance de l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo), vous pouvez demander un formulaire de demande d'indemnisation en vous connectant à l'adresse suivante www.aircargosettlement.com ou en appelant l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo) : États-Unis et Canada (numéro d'appel gratuit) : 1 (800) 749-3518 ; ou depuis un autre pays (frais applicables) : 1 (941) 906-4822. Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et des autres numéros de téléphone permettant de joindre l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne. Vous pouvez également demander un formulaire de demande d'indemnisation en écrivant à l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo), à l'adresse suivante : Air Cargo Settlement, c/o The Garden City Group, Inc., P.O. Box 9162, Dublin, OH 43017-4162, USA.

Les formulaires de demande d'indemnisation, une fois remplis, doivent être retournés à l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo), à l'adresse suivante : Air Cargo Settlement, c/o The Garden City Group, Inc., P.O. Box 9162, Dublin, OH 43017-4162, USA. Les formulaires doivent être envoyés au plus tard le 12 février 2009, le cachet de la poste faisant foi. Si ces derniers n'ont pu être envoyé en temps opportun ou si l'adresse n'a pas été correctement libellée, votre demande peut être rejetée et vous pouvez être privé du droit de recouvrement provenant du Fonds de règlement transactionnel de Lufthansa.

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ;

DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ;

OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com

Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

B. Vous retirer du recours collectif contre Lufthansa

Pour vous retirer du recours collectif contre Lufthansa, vous devez envoyer une demande écrite indiquant clairement :

- (1) vos nom, adresse et numéro de téléphone ;
- (2) toutes les dénominations sociales et noms commerciaux et leurs adresses que vous ou votre entreprise ont utilisés, ainsi que les maisons mères, filiales ou affiliés qui ont acheté des services d'expédition de fret aérien entre les dates du 1^{er} janvier 2000 et du 11 septembre 2006 et qui demandent également à être exclus du recours collectif contre Lufthansa ;
- (3) le nom du dossier (*In re Air Cargo Shipping Services Antitrust Litigation* [en objet : *Procès antitrust contre les services d'expédition de fret aérien*]) ;
- (4) une déclaration signée notifiant « Je/nous, par la présente, demande/demandons à être exclu(s) du recours collectif contre Lufthansa concernant le dossier *Air Cargo Shipping Services Antitrust Litigation* (*Procès antitrust contre les services d'expédition de fret aérien*), MDL 1775 » ; et
- (5) vous devez également identifier tous les transporteurs aériens auprès desquels vous avez acheté des services de transport de fret aérien et estimer le montant total que vous avez payé pour lesdits services entre le 1^{er} janvier 2000 et le 11 septembre 2006.

Les demandes d'exclusion du recours collectif de Lufthansa doivent être envoyées par courrier au tarif normal (il est conseillé, mais pas exigé, d'envoyer votre demande d'exclusion par courrier recommandé) au plus tard le 12 novembre 2008, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Air Cargo Settlement
c/o The Garden City Group, Inc.
P.O. Box 9162
Dublin, OH 43017-4162 USA**

Afin d'être exclu du recours collectif contre Lufthansa, vous devez demander votre exclusion dans le temps imparti et de la façon exposée ci-dessus même si vous avez déjà intenté ou avez l'intention d'intenter vos propres poursuites contre tout défendeur, basées sur les revendications découlant de la même conduite décrite dans ce litige.

Si vous choisissez d'être exclu du recours collectif contre Lufthansa, vous ne serez pas lié par l'accord de l'entente de règlement transactionnel avec Lufthansa et pourrez poursuivre indépendamment et à vos propres frais les revendications que vous auriez à l'encontre de Lufthansa. Par ailleurs, si vous vous excluez du recours collectif, vous ne serez pas admis au partage dans le cadre du fonds de règlement transactionnel de Lufthansa. Des informations relatives à l'exclusion sont également disponibles sur le site Web du règlement transactionnel à l'adresse suivante : www.aircargosettlement.com.

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ;
DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ;
OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com

Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

C. Droit d'objection aux conditions du règlement transactionnel

Si vous n'avez pas présenté de demande d'exclusion du recours collectif contre Lufthansa et que vous opposez des objections au règlement transactionnel, vous pouvez comparaître à l'audience publique, en personne ou par l'intermédiaire des avocats (les frais sont à votre charge), afin de présenter toute preuve ou argument que la Cour jugera approprié.

Pour que la Cour prenne en considération vos objections, vous devez présenter une objection écrite incluant :

- (1) Un avis d'intention de comparaître ;**
- (2) Une preuve de votre statut de membre du recours collectif contre Lufthansa ; et**
- (3) Les motifs spécifiques de l'objection, toutes les raisons pour lesquelles vous souhaitez comparaître et être entendu ainsi que tous les documents ou écrits que vous souhaitez soumettre à la Cour.**

Toute objection écrite doit être déposée au tribunal et envoyée par courrier aux adresses mentionnées à la Section VII, au plus tard le 12 novembre 2008. Toute personne ne respectant pas cette procédure, sera considérée comme renonçant à ses objections et ne sera plus autorisée à présenter toute objection dans le cadre de ce Recours contre Lufthansa ou dans tout autre recours ou instance judiciaire, sauf s'il fait valoir des causes légitimes, telles que déterminées par la Cour.

D. Ne rien faire

Si vous ne choisissez pas d'être exclu du recours collectif contre Lufthansa et que vous ne soumettez pas un formulaire de demande d'indemnisation, vous ne pourrez prétendre à recevoir de paiement du Fonds de règlement transactionnel de Lufthansa et vous déchargera Lufthansa de toute revendication décrite dans la Décharge.

V. PLAN OF ALLOCATION (PLAN D'ATTRIBUTION)

La Cour a approuvé un plan d'attribution du Fonds de règlement transactionnel (déduction faite des frais et honoraires des avocats approuvés par la Cour et les dépenses engendrées par les Membres du recours collectif contre Lufthansa dans le cadre de ce litige ; les taxes sur le Fonds de règlement transactionnel de Lufthansa et celles liées audit Fonds, le cas échéant ; les réductions correspondantes aux exclusion décrites dans la Section II (B) de cet Avis ; et les frais d'arbitrage, le cas échéant, décrits dans l'entente de règlement transactionnel, paragraphe 61). Plan of Allocation ("POA") (le Plan d'attribution (« PA ») est résumé de la manière suivante.

Le POA (PA) définit la manière avec laquelle le Fonds de règlement transactionnel de Lufthansa (après le paiement des frais et honoraires des avocats agréés par la Cour et de toutes autres dépenses validées conformément aux dispositions ci-dessus) sera attribuer et distribuer aux Membres du recours collectif contre Lufthansa ayant soumis des formulaires de demande d'indemnisation valides. Les achats directs et indirects des Services d'expédition de fret aérien sont gérés dans le cadre du POA (PA). Comme il est énoncé dans la Section I (C) ci-dessus, les « Services d'expédition de fret aérien » sont définis comme des services d'expédition de fret aérien, en provenance, à destination des États-Unis ou dans ce pays. A des fins de calcul au pro rata du recouvrement de chaque membre du recours collectif contre Lufthansa, les montants d'achat en devises autres qu'en dollars, seront convertis par l'Administrateur du règlement transactionnel en dollars d'un montant équivalent, en se basant sur les taux de change de devises, en vigueur à la date du 11 septembre 2006.

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ;
DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ;
OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com

Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

A. Définitions

Un **achat direct** de Services d'expédition de fret aérien est tout achat de ces services par une personne ou par une entité effectué auprès de tout transporteur de fret aérien, sans recourir à une tierce partie. Par exemple, un fabricant qui paye un transporteur de fret aérien pour les Services d'expédition de fret aérien, a effectué un achat direct. Par exemple, un fabricant qui paye un transporteur de fret aérien pour les Services d'expédition de fret aérien, a effectué un achat direct.

Un **achat indirect** de Services d'expédition de fret aérien est tout achat de ces services par une personne ou par une entité, pour lesquels le paiement de l'acheteur pour les Services d'expédition de fret aérien, s'effectue à une personne ou à entité autre que celle que le transporteur de fret aérien fournissant les Services d'expédition de fret aérien. Par exemple, un fabricant qui organise les Services d'expédition de fret aérien par l'intermédiaire d'un transitaire et qui le règle, a effectué un achat indirect.

Un achat de Services d'expédition de fret aérien pour des expéditions *provenant* des États-Unis ou dans ce pays est un achat **Sortant**. Un achat de Services d'expédition de fret aérien pour des expéditions à *destination* des États-Unis est un achat **Entrant**.

Un **acheteur américain** de Services d'expédition de fret aérien est un acheteur domicilié au États-Unis. Un **acheteur étranger** de Services d'expédition de fret aérien est un acheteur domicilié en dehors des États-Unis.

B. Répartition – Achats directs

Le POA (PA) attribue 82 % du Fonds de règlement transactionnel de Lufthansa (après le paiement des frais et honoraires des avocats agréés par la Cour et de toutes autres dépenses validées conformément aux dispositions ci-dessus) aux acheteurs directs de Service d'expédition de fret aérien (le « Fonds direct »). À des fins de calcul de la part du Fonds direct à attribuer d'un membre du recours collectif contre Lufthansa, les achats de Services d'expédition de fret aérien entrant (*c'est-à-dire* à destination des États-Unis) seront valorisés à 1,625 fois le montant en dollar de ces achats. Aucun multiplicateur ne s'applique sur les Services d'expédition de fret aérien sortant (*c'est-à-dire* en provenance des États-Unis ou dans le pays). Après avoir calculé les parts préliminaires de tous les acheteurs américains et étrangers (*c'est-à-dire* le montant en dollar des achats direct des Service d'expédition de fret aérien), conformément au POA (PA), l'Administrateur du règlement transactionnel répartira les requérants acheteurs directs en deux groupes : Les acheteurs directs américains et les acheteurs directs étrangers. Les parts préliminaires attribuées aux requérants acheteurs directs du groupe d'acheteurs directs américains seront définitives. La partie du Fonds direct qui ne se compose pas des parts préliminaires des acheteurs directs américains, sera répartie entre les requérants acheteurs directs américains qui ont présenté des formulaires de demande d'indemnisation valides, de manière proportionnelle à leur montant d'achat déterminé.

Les parts préliminaires attribuées aux requérants acheteurs directs étrangers seront cumulées pour créer le Fonds étranger. Le Fonds étranger sera ensuite attribué de la manière suivante : 85 pour cent aux acheteurs directs étrangers (« le Fonds direct étranger ») et 15 pour cent aux acheteurs indirects étrangers (« le Fonds indirect étranger »). À des fins de calcul final des parts des Membres du recours collectif contre Lufthansa du Fonds direct étranger et du Fonds indirect étranger, les Services d'expédition de fret aérien entrant (*c'est-à-dire* à destination des États-Unis) seront valorisés à 1,625 fois le montant en dollar de ces achats. Aucun multiplicateur ne s'applique sur les Services d'expédition de fret aérien sortant (*c'est-à-dire* en provenance des États-Unis ou dans le pays). Après avoir déterminé les montants en dollar des achats directs étrangers de Services d'expédition de fret aérien, les parts dudit recouvrement seront réparties sur la base du Fonds étranger, aux requérants acheteurs directs étrangers qui ont présenté des formulaires de demande d'indemnisation valides, de manière proportionnelle à leur montant d'achat déterminé.

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ;

DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ;

OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com

Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

C. Répartition – Achats indirects

Après avoir déterminé le montant en dollar des achats indirects étrangers de Services d'expédition de fret aérien, tel qu'énoncé dans le POA (PA) décrit ci-dessus, les parts dudit recouvrement seront réparties sur la base du Fonds indirect étranger, aux requérants acheteurs indirects étrangers qui ont présenté des formulaires de demande d'indemnisation valides, de manière proportionnelle à leur montant d'achat déterminé. L'argent qui resterait dans le Fonds indirect étranger, tel que déterminé par la Cour, après le règlement transactionnel de toutes les réclamations des acheteurs indirects étrangers, sera ajoutée dans le Fonds direct étranger afin d'être réparti entre les acheteurs directs étrangers.

Les 18 % restants du Fonds de règlement transactionnel de Lufthansa (après le paiement des frais et honoraires des avocats, validés par la Cour) ont été attribués aux acheteurs indirects américains de Services d'expédition de fret aérien. À des fins de calcul final des parts des membres du recours collectif contre Lufthansa de la partie du Fonds de règlement transactionnel de Lufthansa attribué aux acheteurs indirects américains de Services d'expédition de fret aérien, les Services d'expédition de fret aérien entrant (*c'est-à-dire* à destination des États-Unis) seront valorisés à 1,625 fois le montant en dollar de ces achats. Aucun multiplicateur ne s'applique sur les Services d'expédition de fret aérien sortant (*c'est-à-dire* en provenance des États-Unis ou dans le pays). Après avoir déterminé le montant en dollars des achats indirects de Services d'expédition de fret aérien, le Fonds indirect sera réparti entre les membres du recours collectif contre Lufthansa qui ont présenté des formulaires de demande d'indemnisation valides, de manière proportionnelle à leurs montants d'achat. A condition que le Fonds indirect Lufthansa ne soit pas épuisé, le solde restant sera ajouté au Fonds direct afin d'être réparti entre les acheteurs directs.

VI. FRAIS ET HONORAIRES DES AVOCATS

À ce jour, les avocats représentant les plaignants et les recours proposés (y compris le recours collectif contre Lufthansa) dans ce dossier n'ont pas encore reçu de paiement pour leurs services ni de remboursement pour leurs dépenses. Tel que précédemment indiqué, vous n'êtes pas personnellement responsables du paiement des frais et honoraires des avocats. En guise de compensation pour leur temps et les risques pris en poursuivant le litige sur la base d'honoraires entièrement conditionnels, l'avocat demandera au tribunal le versement de frais (à déduire du Fonds de règlement transactionnel de Lufthansa) d'un montant ne dépassant pas 30 % du Fonds de règlement transactionnel de Lufthansa, ainsi que le remboursement des dépenses effectivement engagées dans le déroulement du contentieux, qui n'excéderont pas 2,5 millions de dollars US.

VII. L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL ET LE DROIT D'OBJECTION

Le tribunal a organisé une « Audience publique » le 12 décembre 2008 à 11h30, qui se tiendra dans la salle d'audience du United States District Court for the Eastern District of New York (tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le district Est de New York), United States Courthouse, 225 Cadman Plaza East, Brooklyn, NY 11201. Au cours de l'Audience publique, le tribunal déterminera si le règlement transactionnel proposé par Lufthansa est équitable, raisonnable et approprié. Le tribunal examinera également, lors de cette audience, la demande de l'avocat du recours collectif relatives frais et honoraires d'avocat et aux dépenses de procédure. La date et l'heure de l'audience d'approbation du règlement transactionnel peuvent être prorogées de temps en temps sans préavis et il est recommandé de confirmer l'heure et le lieu si vous voulez assister à l'audience.

Si vous ne choisissez pas d'être exclu du recours collectif contre Lufthansa, vous êtes autorisé à vous présenter, en personne ou par le biais d'avocats dûment autorisés, et décliner les raisons pour lesquelles le recours collectif contre Lufthansa ou d'autres demandes devraient ou non être considérées

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ;

DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ;

OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com

Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

comme équitables, raisonnables et appropriées. Toutefois, si vous souhaitez comparaître, vous devez déposer une déclaration écrite, ainsi que tout document que vous souhaiteriez voir examiné par le tribunal. Ces documents devront être reçus par le tribunal (envoyés au greffier du tribunal, à l'adresse ci-dessous) au plus tard le 12 novembre 2008, et doivent être envoyés aux avocats du recours collectif contre Lufthansa à l'adresse suivante :

**Avocat de Deutsche Lufthansa AG,
Lufthansa Cargo AG, et Swiss International Air Lines Ltd.**

Eric J. Mahr Natalya K. Scimeca WILMER CUTLER PICKERING HALE AND DORR LLP 1875 Pennsylvania Avenue, N.W. Washington, D.C. 20006 (202) 663-6000 Eric.Mahr@wilmerhale.com Natalya.Scimeca@wilmerhale.com
--

Avocats du recours collectif

Michael D. Hausfeld COHEN, MILSTEIN, HAUSFELD & TOLL P.L.L.C. 1100 New York Avenue, N.W., Suite 500 West Washington, D.C. 20005 (202) 408-4600 mhausfeld@CMHT.com	Hollis Salzman LABATON SUCHAROW LLP 140 Broadway New York, NY 10005 (212) 907-0700 hsalzman@labaton.com
Robert N. Kaplan KAPLAN FOX & KILSHEIMER LLP 850 Third Avenue New York, NY 10022 (212) 687-1980 rkaplan@kaplanfox.com	Howard J. Sedran LEVIN, FISHBEIN, SEDRAN & BERMAN 510 Walnut Street Philadelphia, PA 19106 (215) 592-1500 hsedran@lfsblaw.com
Henry A. Cirillo THE FURTH FIRM LLP 225 Bush Street, 15th Floor San Francisco, CA 94104 (415) 433-2070 hcirillo@furth.com	W. Joseph Bruckner LOCKRIDGE GRINDAL NAUEN P.L.L.P. 100 Washington Avenue South, Suite 2200 Minneapolis, MN 55401 (612) 339-6900 wjbruckner@locklaw.com
Steven N. Williams (SW-6198) COTCHETT, PITRE & MCCARTHY 840 Malcolm Road, Suite 200 Burlingame, CA 94010 (650) 697-6997 swilliams@cpmlegal.com	Christopher Lovell LOVELL STEWART HALEBIAN LLP 500 Fifth Avenue, Suite 58 New York, NY 10110 (212) 608-1900 clovell@lshllp.com

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ;
DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ;
OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com

*Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement
(Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.*

VIII. CHANGEMENT D'ADRESSE

Si cet Avis vous est envoyé à une autre adresse que celle qui est préimprimée sur le formulaire de demande d'indemnisation, ou si vous changez d'adresse, veuillez indiquer vos nouvelles coordonnées en ligne sur www.aircargosettlement.com, ou les envoyer à l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo) à l'adresse suivante :

**Air Cargo Settlement
c/o The Garden City Group, Inc.
P.O. Box 9162
Dublin, OH 43017-4162 USA**

IX. ADMINISTRATEUR DES REVENDICATIONS DE L'AIR CARGO SETTLEMENT (RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL AIR CARGO)

Des informations supplémentaires sur le règlement transactionnel de Lufthansa sont disponibles sur le site Web officiel du règlement transactionnel à l'adresse suivante : www.aircargosettlement.com. Si la réponse à votre question ne figure pas dans le site Web, contactez l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo) par courrier électronique à l'adresse suivante : administrator@aircargosettlement.com. Vous pouvez également contacter l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo) par téléphone. L'appel est gratuit si vous appelez des États-Unis et du Canada : 1 (800) 749-3518. Des frais seront facturés si vous appelez ce numéro depuis un pays autre que les États-Unis et le Canada. Depuis les autres pays, vous pouvez composer le numéro suivant : 1 (941) 906-4822. Des frais seront facturés pour les appels vers ce numéro. Consultez la liste jointe des numéros d'appel gratuit et payants, par pays permettant de joindre l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo). Vous pouvez également écrire à l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo) à l'adresse suivante :

**Air Cargo Settlement
c/o The Garden City Group, Inc.
P.O. Box 9162
Dublin, OH 43017-4162 USA**

Cet Avis est disponible dans plusieurs autres langues. Si vous voulez ce document dans une autre langue que l'anglais, veuillez visiter le site web, appeler la ligne téléphonique d'information, écrire à l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo) à l'adresse indiquée ci-dessus ou envoyer un courriel à administrator@aircargosettlement.com.

X. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'entente de règlement transactionnel avec Lufthansa et les autres documents présentés dans le cadre de ce procès sont disponibles en ligne sur www.aircargosettlement.com, mais peuvent aussi être consultés aux heures ouvrables au bureau du greffier du tribunal à l'adresse suivante : United States District Court for the Eastern District of New York, 225 Cadman Plaza East, Brooklyn, NY 11201. Si vous avez des questions sur cet Avis ou sur l'entente de règlement transactionnel avec Lufthansa, vous pouvez contacter l'un des avocats principaux mentionnés ci-dessous, par écrit, aux adresses suivantes :

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ;
DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ;
OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com

Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

Michael D. Hausfeld
COHEN, MILSTEIN, HAUSFELD & TOLL P.L.L.C.
1100 New York Avenue, N.W.,
Suite 500 West
Washington, D.C. 20005
(202) 408-4600
mhausfeld@CMHT.com

Robert N. Kaplan
KAPLAN FOX & KILSHEIMER LLP
850 Third Avenue
New York, NY 10022
(212) 687-1980
rkaplan@kaplanfox.com

Henry A. Cirillo
THE FURTH FIRM LLP
225 Bush Street, 15th Floor
San Francisco, CA 94104
(415) 433-2070
hcirillo@furth.com

Steven N. Williams (SW-6198)
COTCHETT, PITRE & MCCARTHY
840 Malcolm Road, Suite 200
Burlingame, CA 94010
(650) 697-6997
swilliams@cpmlegal.com

Hollis Salzman
LABATON SUCHAROW LLP
140 Broadway
New York, NY 10005
(212) 907-0700
hsalzman@labaton.com

Howard J. Sedran
LEVIN, FISHBEIN, SEDRAN & BERMAN
510 Walnut Street
Philadelphia, PA 19106
(215) 592-1500
hsedran@lfsblaw.com

W. Joseph Bruckner
LOCKRIDGE GRINDAL NAUEN P.L.L.P.
100 Washington Avenue South, Suite 2200
Minneapolis, MN 55401
(612) 339-6900
wjbruckner@locklaw.com

Christopher Lovell
LOVELL STEWART HALEBIAN LLP
500 Fifth Avenue, Suite 58
New York, NY 10110
(212) 608-1900
clovell@lshllp.com

NE CONTACTEZ PAS LE JUGE OU LE GREFFIER DU TRIBUNAL

Fait le 4 avril 2008

PAR ORDRE DU TRIBUNAL

Clerk of Court
United States District Court
for the Eastern District of New York
United States Courthouse
225 Cadman Plaza East
Brooklyn, NY 11201

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ;
DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ;
OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com

Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

NUTECH BRANDS INC. v. (vs.) AIR CANADA CARGO et al	Ontario Superior Court of Justice (Cour supérieure de justice de l'Ontario) Court File No. 50389CP (N° du Dossier de la Cour : 50389CP)
KAREN McKAY v. (vs.) ACE AVIATION HOLDING INC. et al	Supreme Court of British Columbia (Cour suprême de la Colombie-Britannique) Vancouver Registry No. S-067490 (N° de Greffe de Vancouver : S-067490)
CARTISE SPORTS INC. v. (vs.) DEUTSCHE LUFTHANSA AG et al	Québec Superior Court (Cour supérieure du Québec) 500-06-000344-065

**AVIS DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL PROPOSÉ
DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN CONTRE LES DÉFENDEURS
DEUTSCHE LUFTHANSA AG, LUFTHANSA CARGO AG,
ET SWISS INTERNATIONAL AIR LINES LTD.**

**LE PRÉSENT AVIS PEUT AFFECTER VOS DROITS
À LIRE AVEC ATTENTION**

À L'ATTENTION DE : Toute personne ou entité ayant acheté des Services d'expédition de fret aérien à tout transporteur aérien au sein, à destination ou en provenance du Canada (sauf les expéditions entre le Canada et les États-Unis) au cours de la période du 1^{er} janvier 2000 au 11 septembre 2006, y compris les personnes ou entités ayant acheté des Services d'expédition de fret aérien auprès de transitaires.

Cet Avis vous a été adressé car vos droits peuvent être affectés par le règlement transactionnel de certains recours collectifs en cours au Canada à l'encontre de Deutsche Lufthansa AG, Lufthansa Cargo AG, et Swiss International Air Lines Ltd. (ces trois entreprises seront désignées sous l'appellation « Lufthansa » tout au long du présent Avis). Ces poursuites ont été déposées par certains plaignants en votre nom et au nom de certains membres du recours collectif qui ont acheté des services d'expédition de fret aérien auprès de Lufthansa au sein, à destination ou en provenance du Canada (sauf les expéditions entre le Canada et les États-Unis). Lufthansa, ainsi que de nombreux autres transporteurs de fret aérien, sont poursuivis pour conspiration dans le but de fixer leurs tarifs d'expédition de fret aérien, violant ainsi la Loi sur la concurrence du Canada. Lufthansa a conclu une entente de règlement transactionnel avec les plaignants canadiens. Cette entente implique, entre autres choses, un paiement de 5 338 000 dollars américains que Lufthansa devra payer aux plaignants canadiens et la remise d'information, par Lufthansa, qui pourrait aider ces plaignants à l'instruction de plaintes contre d'autres transporteurs de fret aérien impliqués dans la conspiration de fixation de prix invoquée.

Un recours collectif similaire est en instance aux États-Unis. Une entente de règlement transactionnel similaire a été conclue aux États-Unis entre les plaignants américains et Lufthansa. Si vous avez acheté des Services d'expéditions de fret aérien entre les États-Unis et le Canada, vous faites alors partie des membres de l'entente de règlement transactionnel des États-Unis et, afin de savoir si vos droits sont affectés, vous devez vous référer à l'Avis de règlement transactionnel du recours collectif américain. L'entente de règlement transactionnel américain et l'Avis de règlement transactionnel du recours collectif américain proposé sont disponibles sur le site www.aircargosettlement.com.

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ; DEPUIS
L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ; OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com
*Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement
(Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.*

I. QU'EST-CE QU'UN RECOURS COLLECTIF ?

Les recours collectifs sont des poursuites au cours desquelles les revendications et les droits de plusieurs personnes sont jugés au cours d'une seule procédure judiciaire intentée par des représentants de plaignants. Ces recours évitent d'avoir à ce que des centaines et même des milliers de personnes ne déposent des plaintes individuelles, permettent à la cour de résoudre ces réclamations de manière plus efficace et plus économique et s'efforcent d'assurer que les personnes ayant des réclamations similaires soient traitées de manière équitable. Au cours d'un recours collectif, la Cour a la responsabilité de s'assurer que la poursuite judiciaire et la résolution des réclamations collectives par les représentants de plaignants et les avocats représentant le recours collectif (ici, étant donné que des règlements transactionnels ont été conclus, « Settlement Class Counsel » (avocat du recours collectif) soient justes. Les membres du recours collectif ne sont PAS individuellement redevables des frais et honoraires des avocats, qui sont sous réserve d'un montant adjugé par la cour. En effet, ces frais et honoraires sont couverts par le Fonds de règlement transactionnel.

II. VUE D'ENSEMBLE DES RECOURS COLLECTIFS CANADIENS

Des recours collectifs contre Lufthansa sont actuellement en instance dans trois tribunaux canadiens différents : la Supreme Court of British Columbia (Cour suprême de la Colombie-Britannique), la Ontario Superior Court of Justice (Cour supérieure de justice de l'Ontario), et la Québec Superior Court (Cour supérieure du Québec) (collectivement les « recours collectifs canadiens »). Les plaignants soutiennent que Lufthansa et que d'autres Défendeurs ont participé à une conspiration dans le but de fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser les prix de services d'expédition de fret aérien par le biais de nombreux mécanismes comprenant, entre autres, la perception de frais supplémentaires gonflés, d'éliminer ou d'empêcher les réductions de tarifs d'expédition, et de se mettre d'accord sur les rendements et les répartitions de clients. En raison de ce comportement présumé, les plaignants affirment qu'eux et les autres membres du recours collectif ont payé des tarifs d'expédition de fret aérien substantiellement plus élevés que ce qu'ils auraient été sans ce comportement présumé.

Les recours collectifs canadiens se rapportent en majeure partie aux frais supplémentaires facturés par les Défendeurs. Les Frais supplémentaires sont des frais, en plus des frais normaux d'expédition de fret aérien, que les transporteurs de fret aérien facturent à leurs clients, dans le but de compenser certains coûts externes, y compris, par exemple, les augmentations du prix du carburant ou l'augmentation de prix liée aux mesures de sécurité prises suite aux attaques de septembre 2001 aux États-Unis. Les plaignants déclarent que les Défendeurs ont participé à une conspiration afin d'établir les prix de ces frais supplémentaires, ainsi que les rendements collectés par les Défendeurs.

Les avocats de Lufthansa et l'avocat du recours collectif canadien ont chacun mené une enquête approfondie et une analyse économique concernant les dommages supposément subis par les membres du recours collectif et causés par la conduite présumée des défendeurs. De ce fait, les plaignants ont acquis une connaissance significative concernant les réclamations et les défenses de ce dossier avant d'appliquer l'entente de règlement transactionnel canadien.

III. RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL CANADIEN PROPOSÉ

La description suivante de l'entente de règlement transactionnel canadien proposé n'est qu'un résumé. L'entente de règlement transactionnel canadien proposé est disponible sur le site Internet mis en place pour ce règlement transactionnel (www.aircargosettlement.com).

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ; DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ; OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com
Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

A. Le Processus d'approbation de l'entente de règlement transactionnel

Les trois tribunaux canadiens doivent approuver l'entente de règlement transactionnel canadien avant que celle-ci ne puisse entrer en vigueur. Chaque tribunal organisera une audience publique au cours de laquelle des arguments seront présentés afin de déterminer si l'entente de règlement transactionnel canadien devrait être approuvée. L'exécution de l'entente de règlement transactionnel canadien dépend de l'approbation de l'entente américaine de règlement transactionnel par la U.S. Court (Juridiction américaine). Dans le cas où l'entente américaine de règlement transactionnel n'est pas approuvée par la U.S. Court (Juridiction américaine), les Plaignants canadiens et Lufthansa peuvent chacun choisir de résilier l'entente de règlement transactionnel canadien.

B. Vue d'ensemble de l'entente de règlement transactionnel canadien

1. Membres du recours collectif et représentation

L'entente du règlement transactionnel canadien crée trois recours collectifs. Chaque recours collectif dépend de la juridiction d'un tribunal. Ainsi, les personnes morales et physiques résidant en Colombie Britannique dépendent du recours collectif de la Colombie-Britannique et de la juridiction de la Supreme Court of British Columbia (Cour Suprême de Colombie-Britannique), les personnes morales et physiques résidant au Québec (y compris les sociétés ayant 50 ou moins employés) font partie du recours collectif du Québec et dépendent de la juridiction de la Québec Superior Court (Cour supérieure du Québec) et les personnes morales et physiques ne faisant pas partie du recours collectif de la Colombie-Britannique ou du Québec font partie du recours collectif d'Ontario et dépendent de la juridiction de la Ontario Superior Court of Justice (Cour supérieure de justice de l'Ontario).

Collectivement, le recours collectif de Colombie-Britannique, le recours collectif du Québec et le recours collectif de l'Ontario comprennent :

Toutes les personnes ayant acheté des Services d'expédition de fret aérien à destination, en provenance ou au sein du Canada entre le 1^{er} janvier 2000 et 11 septembre 2006, y compris les personnes ayant acheté des Services d'expédition de fret aérien auprès de transitaires, de transporteurs de fret aérien, comprenant mais non limités aux Défendeurs et incluant particulièrement Lufthansa. Sont exclus de(s) recours collectif(s) les Défendeurs ainsi que leurs parents, employés, filiales, sociétés affiliées, membres de la direction ou directeurs respectifs.

Pour devenir membre de l'un de ces recours collectifs, vous devez avoir effectué au moins un achat de services d'expédition de fret aérien au cours de la période du 1^{er} janvier 2000 au 11 septembre 2006.

LES ACHATS DE SERVICES DE FRET AÉRIENS CONCERNANT LES EXPÉDITIONS ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA AU COURS DE LA PÉRIODE DU RECOURS COLLECTIF RELATIF AU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL DÉPENDENT DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL AMÉRICAIN ET NON DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL CANADIEN. SI VOUS AVEZ ACHÉTÉ DES SERVICES D'EXPÉDITIONS DE FRET AÉRIEN POUR DES EXPÉDITIONS ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA, VOUS ÊTES ALORS MEMBRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL AMÉRICAIN ET DEVEZ VOUS RÉFÉRER A L'AVIS DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL PROPOSÉ AMÉRICAIN AFIN DE VOIR SI VOS DROITS SONT AFFECTÉS.

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ; DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ; OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com
Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

Les cabinets d'avocats suivants sont les avocats représentant les recours collectifs canadiens (« avocat du recours collectif canadien ») : Siskinds^{LLP}, Sutts, Strosberg^{LLP}, Harrison Pensa^{LLP}, Camp Fiorante Matthews, et Liebman & Associés.

2. Bénéfices des recours collectifs provenant de l'entente de règlement transactionnel canadien

Le Fonds canadien de règlement transactionnel : Sous réserve des termes de l'entente de règlement transactionnel canadien, Lufthansa a convenu de payer 5 338 000 dollars américains qui seront versés dans le Fonds de règlement transactionnel au bénéfice des recours collectifs canadiens.

Coopération : Conformément aux termes de l'entente de règlement transactionnel canadien, Lufthansa autorise l'avocat du recours collectif canadien et/ou leurs experts à participer à toute poursuite, déposition, réunion d'avocats ou entretien auquel l'avocat du recours collectif américain participe conformément aux termes de l'entente de règlement transactionnel américain et qui, selon l'avocat du recours collectif canadien, a un rapport avec les services d'expédition de fret aérien au sein, à destination, ou à partir du Canada au cours de la période en question. Les membres du recours canadien sont aussi autorisés à avoir accès à tout document de coopération qui a été ou sera remis par Lufthansa à l'avocat du recours collectif américain. Lufthansa a également accepté de mettre à disposition, à ses propres dépens, les déclarations ou affidavits, les dépositions et témoignages au procès de ses directeurs, cadres ou employés actuels ou anciens conformément aux termes spécifiques établis dans l'entente de règlement transactionnel canadien. Lufthansa s'efforcera également de faire comparaître ses anciens directeurs, cadres et employés à des fins d'interrogatoires, de dépositions et de témoignages, de déclarations et/ou affidavits.

Tel que précédemment mentionné, Lufthansa a accepté de coopérer et d'aider les Membres du recours collectif à l'instruction de plaintes contre les autres Défendeurs nommés comme parties dans les poursuites.

Lufthansa ne reconnaît aucune allégation de conduite illicite par le biais de l'entente de règlement transactionnel canadien. Si un règlement transactionnel ne peut être conclu dans ces conditions, Lufthansa opposerait alors des arguments de défense aux revendications des plaignants.

C. Décharge

SI VOUS NE CHOISISSEZ PAS D'ÊTRE EXCLU DES RECOURS COLLECTIFS CANADIENS, UNE FOIS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL DÉFINITIVE, VOUS DÉCHARGEREZ LUFTHANSA DE TOUTE REVENDICATION PRÉSENTE DANS CE RECOURS ET VOUS SERIEZ LIÉ PAR LA DÉCHARGE ET/OU CONVENTION DE NE PAS POURSUIVRE COMPRISE DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL CANADIEN. LES MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF DU QUÉBEC AYANT ENTAMÉ OU ENTAMANT DES POURSUITES ET NE DONNANT PAS SUITE À CES POURSUITES AVANT LA DATE BUTOIR D'EXCLUSION DU GROUPE DU QUÉBEC SERONT CONSIDÉRÉS COMME S'ÉTANT RETIRÉS.

La Décharge contenue dans l'entente de règlement transactionnel canadien est établie de la manière suivante :

À la date d'entrée en vigueur et en prenant en considération le montant du règlement transactionnel, ainsi que d'autres importants éléments établis dans l'entente de règlement transactionnel, y compris l'engagement de Lufthansa de continuer à respecter les dispositions de coopération de cette entente de règlement transactionnel établies dans [cette entente], les parties qui déchargent sont reconnues avoir et ont, par la présente, déchargé et libéré de manière définitive les

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ; DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ; OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com
Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

parties déchargées de toute revendication provenant de ou associées de quelque manière que ce soit aux revendications déchargées.

« **Les parties déchargées** » signifient, conjointement et séparément, individuellement et collectivement, Lufthansa et ses prédécesseurs, successeurs, sociétés mères, filiales, services, départements, affiliés, héritiers, exécutants, dirigeants anciens et actuels, directs et indirects, ainsi que tous ses anciens, actuels et futurs agents, directeurs, actionnaires, partenaires, représentants, avocats, fonctionnaires, employés et cessionnaires. Nonobstant ce qui précède, « les Parties Déchargées » ne comprennent pas les Défendeurs ayant précédemment été nommés ou actuellement nommés dans les Poursuites ou qui pourraient être nommés au cours de futures Poursuites.

Les « **Parties qui Déchargent** » signifient, individuellement et collectivement, les plaignants et tous les membres du groupe de recours collectif, agissant en leur nom, et toute autre personne ou entité qu'ils représentent comme leurs héritiers, administrateurs, légataires, prédécesseurs, successeurs, sociétés mères, filiales, représentants de toute sorte, actionnaires, partenaires, directeurs, propriétaires de toute sorte, affiliés, cessionnaires, agents, employés, entrepreneurs, avocats ou assureurs, qui n'ont pas validé leur exclusion à temps des Poursuites de la manière et la période prescrite ci-dessous, ainsi que l'avocat du recours collectif qui les représentent et toute autre personne ou entité comme leurs héritiers, administrateurs, légataires, prédécesseurs, successeurs, sociétés mères, filiales, représentants de toute sorte, actionnaires, partenaires, directeurs, propriétaires de toute sorte, affiliés, cessionnaires, agents, employés, entrepreneurs, avocats ou assureurs.

Les « **Revendications déchargées** » signifient toutes les revendications résultant ou ayant un lien avec les tarifs ou le dédommagement concernant les Services d'expédition de fret aérien (y compris notamment, sans limitation, les revendications concernant les tarifs d'expédition de fret aérien, les surtaxes de carburant, les surtaxes de sécurité, les surtaxes de douanes, les surtaxes contre les risques de guerre, les surtaxes de vol, les commissions, les primes de rendement, les rabais, les crédits et les rendements), que ces revendications s'appuient sur les lois fédérales, étatiques, locales, le droit législatif ou la common law, ou tout autre droit, loi, règle ou règlement de tout pays ou juridiction à travers le monde, y compris les revendications connues ou inconnues, suspectées et non suspectées, affirmées ou non affirmées, prévues ou imprévues, réelles ou éventuelles et liquides ou non liquides (y compris notamment, sans limitation, les revendications concernant les tarifs d'expédition de fret aérien, les surtaxes de carburant, les surtaxes de sécurité, les surtaxes de douanes, les surtaxes contre les risques de guerre, les surtaxes de vol, les commissions, les primes de rendement, les rabais, les crédits et les rendements) ayant été exprimées, ayant pu être exprimées ou pouvant être exprimées à l'avenir par les parties qui déchargent lors de toute action ou procédure auprès de tout tribunal ou assemblée, de tout pays ou juridiction à travers le monde, indépendamment de la théorie du droit et du montant de dédommagement demandé. Rien dans le présent document ne devrait être interprété comme autorisant à inclure dans les « Revendications déchargées » toute revendication se rapportant uniquement à une conduite ayant lieu après la Date d'exécution de cette entente de règlement transactionnel.

Nonobstant la décharge contenue dans l'entente de règlement transactionnel canadien, concernant les membres du recours collectif résidant dans toute province ou territoire où la décharge de l'un des auteurs du délit est une décharge s'appliquant à tous les autres auteurs du délit, l'entente canadienne du règlement transactionnel stipule que ces membres de recours collectif ne déchargent pas Lufthansa, mais conviennent et s'engagent plutôt de ne pas poursuivre, de ne pas se retourner contre ou de quelque manière que se soit de menacer, d'intenter ou de continuer toute poursuite dans toute juridiction que se soit à l'encontre de Lufthansa pour toute revendication associée à cette affaire.

L'entente de règlement transactionnel canadien n'établit ni ne traite d'autres revendications à l'encontre des Parties déchargées de Lufthansa que celles contenues dans la présente. Tous les droits de tout membre du recours collectif à l'encontre des Défendeurs anciens, actuels ou futurs ou co-conspirateurs ou de toute autre personne ou entité autre que les Parties déchargées sont spécifiquement réservés aux Plaignants et aux membres de l'entente du recours collectif canadien.

D. Frais juridiques de l'entente de règlement transactionnel canadien

Les frais, débours et taxes de l'avocat représentant le recours collectif canadien seront fixés par les tribunaux et payés à partir du Fonds de règlement transactionnel canadien. Les montants visés pour les Frais juridiques du recours collectif de règlement transactionnel canadien ne devront pas dépasser 25 % du Fonds de règlement transactionnel canadien, plus les débours et taxes encourus à la date d'approbation du règlement transactionnel attribués par les tribunaux. De plus, l'avocat canadien se réserve le droit de soumettre une demande aux tribunaux afin qu'un paiement à partir du Fond de règlement transactionnel canadien soit effectué pour tout montant adjugé défavorable futur de 500 000 dollars canadiens et de débours d'un maximum de 500 000 dollars canadiens.

IV. COMMENT S'INSCRIRE POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ET BÉNÉFICIER DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL

L'avocat du recours collectif canadien propose de maintenir le Fonds de règlement transactionnel canadien en fiducie pour le bénéfice futur des membres du recours collectif canadien. Si vous avez reçu un Avis par courrier, aucune démarche n'est nécessaire afin de recevoir des informations supplémentaires. **Cependant, si vous n'avez pas reçu d'Avis par courrier, vous devez vous inscrire auprès de l'Administrateur des revendications afin de recevoir des informations supplémentaires qui vous seront envoyées par courrier, y compris un Avis concernant toute distribution future provenant du Fonds de règlement transactionnel canadien.**

Vous pouvez vous inscrire en ligne sur www.aircargosettlement.com, en remplissant le formulaire d'inscription en ligne, ou en téléchargeant et en renvoyant votre formulaire d'inscription complété à Air Cargo Settlement, c/o The Garden City Group, Inc., P.O. Box 9162, Dublin, OH, 43017-4162, USA. Pour vous inscrire, vous pouvez également appeler l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo) : pour les États-Unis ou le Canada (appel gratuit) au 1 (800) 749-3518 ; ou à l'international (payant) au 1 (941) 906-4822. Une liste complète des numéros de téléphones gratuits et payants par pays de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo) est incluse dans l'Avis et est également disponible en ligne. Vous pouvez également demander un formulaire d'inscription en écrivant à l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo) à l'adresse indiquée.

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ; DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ; OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com
Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

V. COMMENT VOUS EXCLURE D'UNE ACTION COLLECTIVE

Vous serez liés par les termes de l'entente de règlement transactionnel canadien, si approuvée, à moins que vous vous en désengagiez. Si vous décidez de rester dans la Collectivité de règlement transactionnel canadien et que vous ne vous en désengagez pas, vous ne pourrez intenter ou maintenir toute réclamation ou poursuite légale alléguant des actes de violation du Loi sur la Concurrence tels que la fixation de prix ou toute autre réclamation se rapportant à la conduite supposée dans le marché d'expédition de fret aérien. Aucun droit de s'exclure des recours collectifs canadiens ne sera disponible à l'avenir. Si vous vous désengagez des recours collectifs canadiens, vous ne pourrez participer à l'entente de règlement transactionnel canadien ou à tout autre règlement ou jugement à l'encontre des autres Défendeurs non réglés.

Recours collectif d'Ontario et/ou de Colombie-Britannique : Si vous souhaitez vous désengager de l'un de ces recours collectifs, vous êtes prié d'envoyer une demande écrite de désengagement, par lettre recommandée, avec accusé de réception, postage prépayé, timbré avant ou le 12 novembre 2008 à l'adresse suivante :

**Air Cargo Settlement
c/o The Garden City Group, Inc.
P.O. Box 9162
Dublin, OH 43017-4162 USA**

Recours collectif du Québec : Si vous souhaitez vous retirer du recours collectif du Québec, veuillez envoyer une demande écrite de désengagement, par lettre recommandée, avec accusé de réception, postage prépayé, timbré avant le 12 novembre 2008 à l'adresse suivante :

Clerk of the Superior Court of Québec
1 Notre-Dame Street East
Montréal, Québec H2Y 1B6

Informations requises : Toute demande d'exclusion des recours collectifs canadiens doit clairement mentionner :

- vos nom, adresse et numéro de téléphone
- toutes les dénominations sociales et noms commerciaux et leurs adresses que vous ou votre entreprise ont utilisés, ainsi que les maisons mères, filiales ou affiliés qui ont acheté des services d'expédition de fret aérien au cours de la période en question et qui demandent également à être exclus du recours collectif
- le nom du dossier (*Canadian Air Cargo Shipping Services Class Actions*) (*recours collectifs de services d'expédition de fret aérien canadien*)
- le recours duquel vous désirez être exclu
- la valeur des services d'expédition de fret aérien que vous avez acheté entre le 1^{er} janvier 2000 et le 11 septembre 2006
- une déclaration signée notifiant « Je/nous, par la présente, demande/demandons à être exclu(s) du recours collectif proposé concernant le dossier *Canadian Air Cargo Shipping Services Class Action* (*recours collectifs de service d'expédition de fret aérien canadien*) ».

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ; DEPUIS
L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ; OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com
*Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement
(Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.*

AFIN D'ÊTRE DESENGAGÉ DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN, VEUILLEZ ADRESSER VOTRE DEMANDE DE DÉSENGAGEMENT DANS LE DÉLAI IMPARTI ET DE LA FAÇON EXPOSÉE CI-DESSUS MÊME SI VOUS AVEZ DÉJÀ INTENTÉ OU AVEZ L'INTENTION D'ENTAMER VOS PROPRES POURSUITES CONTRE TOUT DÉFENDEUR BASÉES SUR LES REVENDICATIONS DÉCOULANT DE LA MÊME CONDUITE DÉCRITE DANS CE LITIGE. LES MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF DU QUÉBEC AYANT ENTAMÉ OU ENTAMANT DES POURSUITES ET NE DONNANT PAS SUITE À CES POURSUITES AVANT LA DATE BUTOIR D'EXCLUSION DU GROUPE DU QUÉBEC SERONT CONSIDÉRÉS COMME S'ÉTANT RETIRÉ.

VI. LES AUDIENCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL

Vous n'êtes pas tenu de participer à l'audience d'approbation du règlement transactionnel.

Au Canada, chaque tribunal doit approuver l'entente de règlement transactionnel canadien pour que celle-ci entre en vigueur. Une requête d'approbation de l'entente du règlement transactionnel canadien sera entendue par la Ontario Superior Court of Justice (Cour supérieure de justice de l'Ontario) dans la ville de London le 28 janvier 2009 à 10 h 00, à la Superior Court of Québec (Cour supérieure du Québec) dans la ville de Montréal les 9 et 10 mars 2009 à 9 h 00 et à la Supreme Court of British Columbia (Cour suprême de la Colombie-Britannique) dans la ville de Vancouver le 27 février 2009 à 10 h 00. Les membres du recours collectif ont le droit d'apparaître et de faire des soumissions aux audiences relatives à l'entente de règlement transactionnel canadien. Si vous désirez faire un commentaire ou une objection au règlement transactionnel, une soumission écrite doit être remise avant le 12 novembre 2008 à chacun des avocats identifiés ci-dessous :

<p>Les objections des membres du recours collectif autres que par les membres du recours collectif du Québec, doivent être envoyées au co-avocat du recours collectif canadien :</p> <p>Charles M. Wright Siskinds LLP 680 Waterloo Street London, ON N6A 3V8 1-800-461-6166</p> <p>Les objections des membres du recours collectif du Québec, doivent être envoyées à l'avocat du recours collectif du Québec :</p> <p>Irwin Liebman Liebman Associés 1 Westmount Square #1500 Montreal, Québec H3Z 2P9 (514) 846-0666</p>	<p>Robert E. Kwinter Blake, Cassels & Graydon LLP 199 Bay Street Suite 2800, Commerce Court West Toronto, ON M5L 1A9 (416) 863-2400</p> <p>Avocat canadien représentant Deutsche Lufthansa AG, Lufthansa Cargo AG, et Swiss International Air Lines Ltd.</p>
---	--

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ; DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ; OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com
Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.

Toutes les soumissions seront remises aux tribunaux appropriés et toutes les soumissions écrites déposées seront prises en considération par le tribunal approprié. Si vous n'avez pas déposé de soumission écrite au 12 novembre 2008, vous n'aurez pas le droit de participer, par le biais d'une soumission orale ou autre, aux audiences d'approbation de règlement transactionnel.

L'heure et la date de toutes les audiences peuvent être renouvelées ou modifiées sans notification.

VII. ADMINISTRATEUR DES REVENDICATIONS DE L'AIR CARGO SETTLEMENT (RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL AIR CARGO)

De plus amples informations concernant le règlement transactionnel sont disponibles sur le site Internet www.aircargosettlement.com. Vous y trouverez l'adresse courriel que vous pouvez utiliser pour contacter l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo). Vous pouvez également contacter l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo) par téléphone : aux États-Unis ou au Canada (appel gratuit) au 1 (800) 749-3518 ; ou à l'international (payant) au 1 (941) 906-4822. Des frais d'interurbain s'appliquent si vous appelez le numéro gratuit des États-Unis ou du Canada de tout autre pays. Une liste complète des numéros de téléphone gratuits et payants par pays est incluse dans l'Avis et est également disponible en ligne sur www.aircargosettlement.com. Vous pouvez également écrire à l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo) à l'adresse suivante :

Air Cargo Settlement
c/o The Garden City Group, Inc.
P.O. Box 9162
Dublin, OH 43017-4162 USA

Cet Avis est disponible dans plusieurs autres langues. Si vous avez besoin de ce document dans une autre langue que le français, veuillez vous rendre sur le site Internet, appeler la ligne téléphonique d'information, écrire à l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo) à l'adresse indiquée ci-dessus ou envoyer un courriel à administrator@aircargosettlement.com.

VIII. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les corrections ou modifications de nom ou adresse des Membres du recours collectif canadien ne doivent pas être envoyées à la Cour. Si votre nom et/ou adresse a changé depuis la réception du présent Avis, vous devez en informer l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo). Vous pouvez le faire en ligne sur www.aircargosettlement.com ou en écrivant à Air Cargo Settlement, c/o The Garden City Group, Inc., P.O. Box 9162, Dublin, OH 43017-4162 USA. Vous pouvez également contacter l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement transactionnel Air Cargo) par téléphone aux numéros spécifiés ci-dessus dans la Section VII.

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ; DEPUIS
L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ; OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com
*Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement
(Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.*

Toutes les questions que vous pouvez vous poser concernant les sujets compris dans cet Avis concernant les recours collectifs doivent être adressées par écrit à l'avocat du recours collectif canadien, de la manière suivante :

<p>Les membres du recours collectif autres que les membres du recours collectif du Québec doivent contacter :</p> <p>Charles M. Wright Siskinds LLP 680 Waterloo Street London, ON N6A 3V8 1-800-461-6166</p>	<p>Les membres du recours collectifs du Québec doivent contacter :</p> <p>Irwin Liebman Liebman Associés 1 Westmount Square #1500 Montreal, Québec H3Z 2P9 (514) 846-0666</p>
---	---

Cet Avis ne contient qu'un résumé de l'entente de règlement transactionnel canadien. Les membres du recours collectif canadien sont encouragés à examiner l'intégralité de l'entente de règlement transactionnel. Vous pouvez obtenir une copie gratuite sur www.aircargosettlement.com. Une copie peut également vous être envoyée pour 20 dollars américains par l'Administrateur des revendications en écrivant à l'adresse suivante : Air Cargo Settlement, c/o The Garden City Group, Inc., P.O. Box 9162, Dublin, OH 43017-4162 USA.

Ne pas contacter les tribunaux.

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'ONTARIO SUPERIOR COURT OF JUSTICE (COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO), LA SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA (COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE) ET LA QUÉBEC SUPERIOR COURT (COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC).

QUESTIONS ? APPEL GRATUIT DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA : 1(800) 749-3518 ; DEPUIS L'INTERNATIONAL (APPEL PAYANT) : 1(941) 906-4822 ; OU CONSULTEZ LE SITE WEB www.aircargosettlement.com
Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et payants permettant de joindre Air Cargo Settlement (Règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis ; la liste est également disponible en ligne.